

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2417)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 3° *bis* Par dérogation au présent I et aux I *bis*, II et III, la commune d'implantation d'une institution parlementaire européenne est chef-lieu et lieu de réunion du conseil régional ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les commissions peuvent se tenir ailleurs qu'à l'hôtel de région.

On peut ici s'interroger sur les sources d'économies que vont générer ces grandes régions en multipliant ainsi les lieux de réunion.